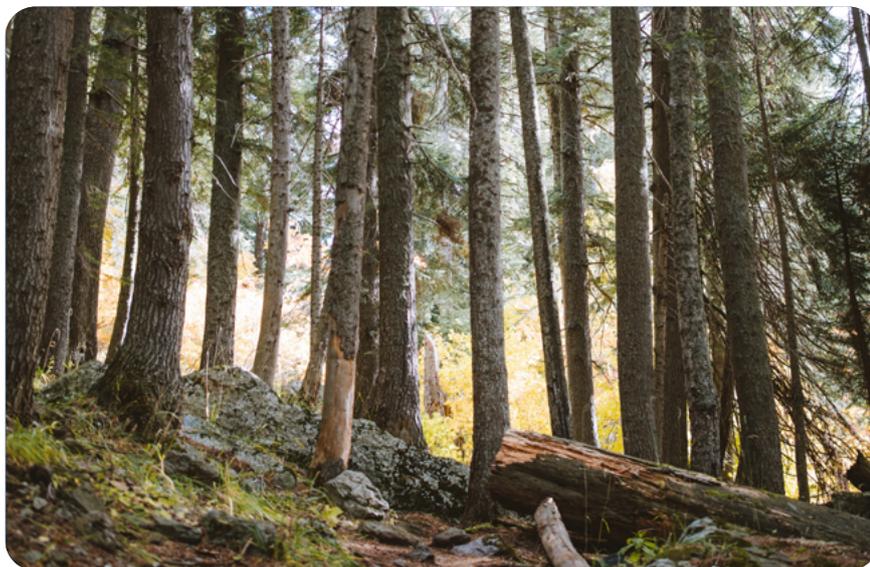


La taxation des forêts européennes : approche comparative



Sommaire

1. Les principales taxes sur les forêts en Europe.....	3
Taxe sur le foncier non-bâti.....	3
Impôt sur le revenu.....	4
Droits de mutation à titre gratuit.....	4
Droits de mutation à titre onéreux.....	5
Plus-values immobilières.....	6
Impôt sur la fortune.....	6
2. Les forêts françaises semblent davantage taxées que celles des autres pays européens.....	7
3. Recommandations.....	9
Le cas des bois et forêts communaux.....	11
Remerciements.....	14
Références.....	15
Annexes.....	20

Les surfaces boisées couvrent 43 % du territoire de l'Union européenne (soit 182 millions d'hectares¹). Mais ce taux moyen dissimule de grandes différences nationales. En premier lieu, le taux de boisement varie de plus des deux tiers de la surface d'un territoire donné à un peu plus de 1 % seulement. Ensuite, la structure foncière des forêts est très différente d'un pays à l'autre, la forêt privée représentant parfois la quasi-totalité de la surface et parfois une très faible minorité. Dans certains pays, seul est présent un type de forêt, dans d'autres on en trouve plusieurs, facteur a priori de plus grande biodiversité. La France occupe une position particulière. Son taux de boisement est inférieur à la moyenne européenne mais, en surface (257 000 km²²), elle représente la quatrième forêt européenne. Surtout, elle comprend des forêts alpines, océaniques, continentales, méditerranéennes ou tropicales humides. Du fait de cette diversité, le potentiel et la responsabilité de la France en matière de biodiversité semblent importants à l'échelle européenne.

À la différence de l'agriculture, la forêt ne fait pas l'objet d'une politique européenne dédiée.

Néanmoins, les forêts des États membres sont progressivement concernées par plusieurs dispositions du droit de l'Union. C'est le cas en matière de biodiversité (directive oiseaux, directive habitats, directive sur la responsabilité environnementale, stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité), en matière d'évaluation environnementale (directive projets, directive plans et programmes), en matière d'eau (directive cadre sur l'eau, directive inondations), au titre du stockage du carbone (règlement sur l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), en matière énergétique (directive énergies renouvelables). En outre, l'Union européenne est partie à plusieurs conventions internationales qui s'appliquent aux forêts (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Convention sur la diversité biologique, etc.).

Tableau n°1 :
Superficies forestières en Europe

	Usage des sols	
	Surfaces boisées (% de la superficie des terres en 2020)	Part des forêts privées en 2020
Allemagne	31.94	48 %
Autriche	46.49	80 %
Belgique	22.48	52 %
Bulgarie	35.07	11 %
Chypre	18.80	25 %
Croatie	34.26	22 %
Danemark	14.64	62,8 %
Espagne	36.71	66 %
Estonie	53.49	34 %
Finlande	66.22	62 %
France*	31.72	75 %
Grèce	29.63	7,96 %
Hongrie	22.07	35,6 %
Irlande	11.18	47 %
Italie	31.67	60 %
Lettonie	52.81	32 %
Liechtenstein	41.88	7 %

1 NEGRE François. (2021). *L'Union européenne et les forêts*. Fiches techniques sur l'Union européenne

2 La forêt métropolitaine s'étend sur 169 000 km² environ. Dans les cinq départements d'Outre-mer, la forêt tropicale s'étend sur 87 000 km², dont 75 000 km² en Guyane.

Lituanie	33.71	39,2 %
Luxembourg	34.18	53 %
Malte	1.46	?
Norvège	31.62	81 %
Pays-Bas	9.89	21 %
Pologne	30.40	17,7 %
Portugal	35.91	93 %
République-Tchèque	33.94	20 %
Roumanie	29.07	20 %
Royaume-Uni	13.15	43,6 %
Slovaquie	39.28	15,2 %
Slovénie	61.06	75 %
Suède	62.54	51 %
Suisse	30.74	30 %

Source : World Bank³, Eurostat⁴, EFI⁵, UNECE⁶, FAO.

*France : France métropole. Le taux de boisement total (métropole et outre-mer) est de 39%.

Face à cette pénétration croissante des préoccupations environnementales dans la gestion forestière, l'étude du statut fiscal comparé de la forêt selon les États membres de l'Union européenne a paru utile à la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB). Elle permet de constater, à la fois, des convergences et des divergences et d'évaluer la situation relative de la France.

1. Les principales taxes sur les forêts en Europe

Taxe sur le foncier non-bâti

D'une manière générale, en Europe, la taxe sur le foncier non-bâti - ou son équivalent - semble assez modérée sur les forêts (voir tableau annexe n°1). Dans quatre pays, cet impôt n'existe pas. Neuf autres en exonèrent les forêts. Au total, les propriétaires de forêts n'acquittent pas de taxe foncière dans 13 des pays étudiés, soit près de la moitié. Cinq pays⁷ exonèrent, au moins temporairement, les forêts sous certaines conditions : durée de détention, âge et/ou essences des peuplements, etc. La lenteur des cycles forestiers est prise en compte dans ces cinq cas. Les forêts sont exonérées de taxe foncière pendant 25 ans après l'acquisition en République-Tchèque ; de 10 à 50 ans selon les essences après reboisement ou régénération naturelle en France ; en Pologne, lorsque les arbres ont moins de 40 ans. L'Espagne juxtapose une exonération permanente des forêts constituées d'essences à croissance lente et une exonération pendant 15 ans des terres forestières pour lesquelles un plan forestier de régénération ou reboisement est établi pour 9 ans.

3 World Bank. (2021). *World Development Indicators : 3.1 Rural environment and land use*. Last updated date 02/17/2021. Vu à <http://wdi.worldbank.org/table/3.1>

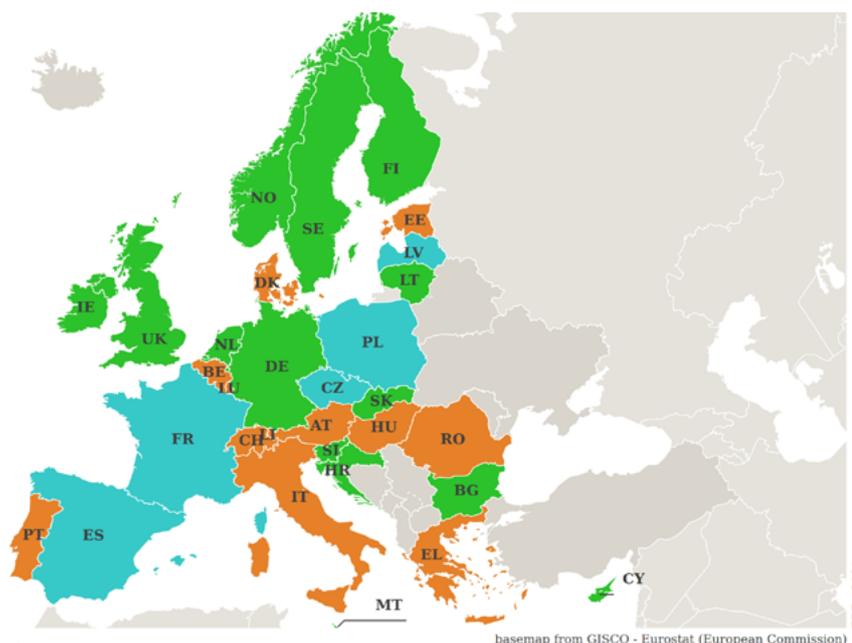
4 Eurostat. (2021). *Superficie boisée*. Dernière mise à jour le 12/03/2021. Vu à https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/for_area/default/table?lang=fr

5 Živojinović, I., Weiss, G., Lidestav, G., Feliciano, D., Hujala, T., Dobšinská, Z., Lawrence, A., Nybakk, E., Quiroga, S., Schraml, U. (2015). *Forest Land Ownership Change in Europe*. COST Action FP1201 FACESMAP Country Reports. Joint Volume. EFICEEC-EFISEE Research Report. University of Natural Resources and Life Sciences, Vienna (BOKU), Vienna, Austria. 693 pages. [Online publication]

6 UNECE - *Statistical database*. Indicator 4.9 : Protected forests. Vu à https://w3.unece.org/TM15/Source_Data.html

7 En Espagne existe à la fois une exonération permanente et temporaire, selon les types de forêts.

Carte n°1 :
Taxe sur le foncier non-bâti appliquée aux forêts européennes



Légende :

- Pas d'imposition des forêts (taxe non levée / exonération)
- Mesure de réduction ou exonération temporaire pour certaines forêts
- Absence de dispositif spécifique pour forêt

Impôt sur le revenu

Un seul État, les Pays-Bas, exonère les forêts de l'impôt sur le revenu (voir tableau annexe n°2). La Belgique wallonne les taxe de façon quasi symbolique (2,5 euros/ha) pendant les 20 années suivant la plantation ou la régénération naturelle du terrain puis leur applique les taux de l'impôt sur le revenu, mais sur un revenu cadastral très faible. L'Irlande exonère les revenus tirés de la coupe de bois. D'autres pays imposent faiblement les revenus des forêts, que ce soit par une exonération jusqu'à un certain montant ou par le mode de calcul de l'assiette. Ainsi, l'Autriche exonère les 75 000 premiers euros de revenu imposable. De même, en Suisse, le calcul de la valeur imposable des terres ne suit pas la valeur de marché, mais représente la valeur de rendement des terres.

Droits de mutation à titre gratuit

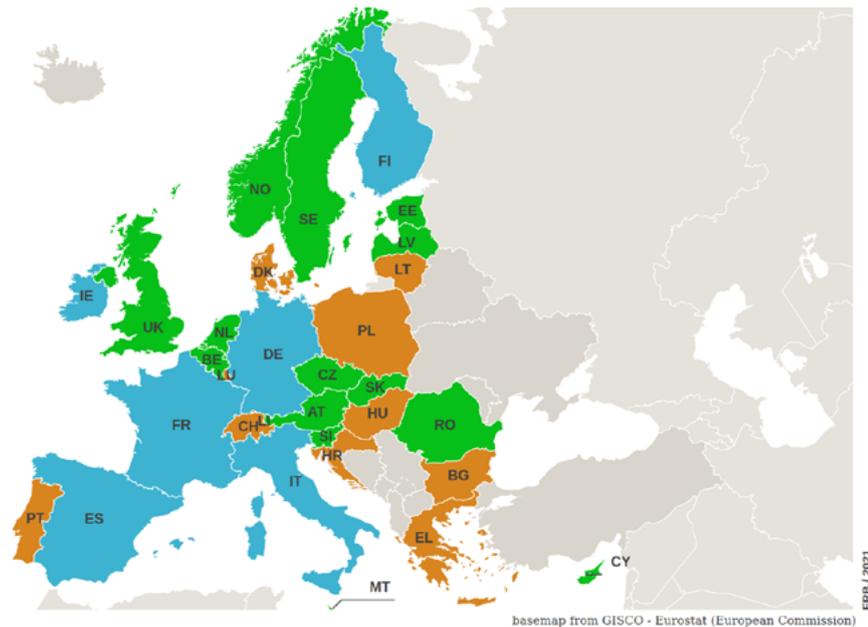
Neuf pays⁸ de l'Union européenne, ainsi que le Liechtenstein et la Norvège, ont supprimé les droits de mutation à titre gratuit en général (voir annexe n°3). De plus, deux pays exonèrent les forêts de ces droits. Dans près de la moitié des pays étudiés (13), les forêts ne sont donc pas soumises à cet impôt. Un taux réduit est possible en Finlande dans le cas où la taxe mettrait en danger la préservation des forêts ou la continuité de l'activité sylvicole. En outre, dans ce pays, les forêts sont évaluées non pas selon leur valeur marchande, mais selon leur valeur d'usage ce qui réduit de 40 à 70 %⁹ la valeur imposable des terres, donc diminue beaucoup le montant de l'impôt. La condition pour l'octroi de cette réduction est la conservation

8 L'Autriche (2008), Chypre (2000), l'Estonie, la Lettonie, Malte, la République-Tchèque (2014), la Roumanie, la Slovaquie (2004) et la Suède (2005). La Norvège a également supprimé cet impôt en 2014, le Liechtenstein en 2011.

9 Ce mode de calcul est également utilisé dans d'autres pays tels que les États-Unis et le Japon : OECD (2020). *Taxation in Agriculture*. OECD Publishing, Paris. p. 49 <https://doi.org/10.1787/073bdf99-en>.

et l'exploitation de la forêt pendant les 10 années suivant l'acquisition. Enfin, quatre pays ont mis en place d'autres dispositifs fiscaux en faveur des forêts : une réduction de la valeur imposable du sol, allant de 50 % (Espagne), à 90 % (Irlande). Ces différents régimes s'expliquent notamment par le fait qu'au vu du faible rendement des forêts et de la lenteur des cycles forestier, des droits de mutation à titre gratuit élevés risqueraient de conduire à la vente d'une partie des forêts pour acquitter les droits sur l'autre partie et donc d'aboutir à un morcellement croissant des massifs, voire à des tailles trop petites pour permettre leur gestion.

Carte n°2 :
Droits de mutation à titre gratuit appliqués aux forêts européennes



Légende :

- Pas d'imposition des forêts (taxe non levée / exonération)
- Mesure de réduction ou exonération temporaire pour certaines forêts
- Absence de dispositif spécifique pour forêt

Droits de mutation à titre onéreux

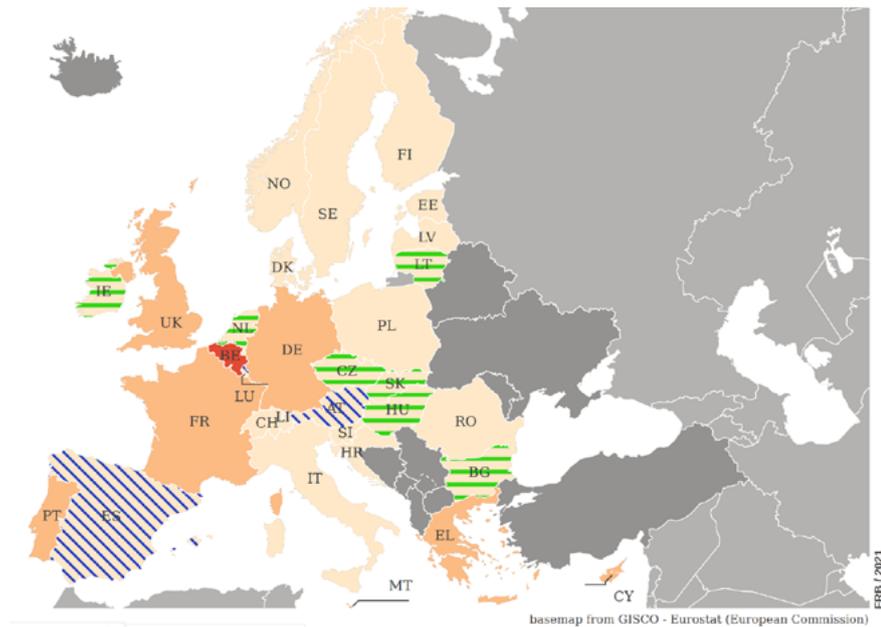
Quatre pays n'appliquent pas les droits de mutation à titre onéreux (voir tableau annexe n°4). La Bulgarie et l'Irlande¹⁰ exonèrent les forêts de ces droits. 5 autres pays ont mis en place des dispositifs fiscaux favorables aux forêts pour cet impôt : l'Espagne, l'Autriche et le Luxembourg leur appliquent des taux réduits ; aux Pays-Bas et en Hongrie existe une exonération pour l'acquisition de terres à des fins forestières¹¹.

¹⁰ Sous réserve pour ce pays d'un usage d'au moins 80 % de la surface pour la sylviculture.

¹¹ Cela signifie que des terres à l'origine non-forestières peuvent bénéficier de cette exonération, puisque toutes les terres acquises (forestières ou non) ayant comme finalité l'intégration à une exploitation forestière sont concernées.

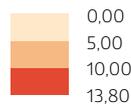
Carte n°3 :

Droits de mutation à titre onéreux appliqués aux forêts européennes



Légende :

Taux d'imposition (%)



Dispositifs fiscaux propres aux forêts

-  Pas d'imposition des forêts (taxe non levée / exonération)
-  Mesure de réduction ou exonération temporaire pour certaines forêts

Plus-values immobilières

La Grèce n'impose pas les plus-values immobilières. L'Autriche en exonère sans condition les forêts (voir annexe n°5). Trois pays, la France, l'Irlande et la Norvège, possèdent des régimes spécifiques favorables aux forêts. Cinq autres pays ont des taux d'imposition bas ou très bas : la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, Malte et la Roumanie. Enfin, de nombreux de pays exonèrent d'imposition les plus-values après un temps de détention court ou très court : 10 pays les exonèrent pour une détention allant de 2 à 10 ans. En revanche, la France possède à la fois un taux d'imposition assez élevé et des abattements lents. C'est dans ce pays que la durée de détention avant exonération est la plus longue (30 ans).

Impôt sur la fortune

Seuls deux pays de l'Union européenne lèvent encore l'impôt sur la fortune : l'Espagne et la France, auxquels on peut ajouter la Norvège et la Suisse, non-membres de l'Union européenne (voir annexe n°6). La Suisse est le seul pays à ne pas proposer de dispositif fiscal particulier pour les forêts. Cette absence de dispositif peut notamment s'expliquer par l'assiette fiscale retenue (valeur de rendement) qui conduit à appliquer les taux de cet impôt à une base plus faible. La Norvège applique cet impôt sur 25 % de la valeur imposable des forêts sans condition. La France applique la même règle, mais uniquement pour les forêts dotées de plans simples de gestion ou d'engagement de gestion durable. En Espagne, les taux sont établis par les communautés autonomes. Certaines communautés, à l'instar de Madrid, appliquent par exemple un taux de 0 %¹². De plus, les forêts détenues en tant qu'entreprise familiale sont exonérées.

¹² Le taux applicable est celui du lieu de résidence, non celui de la région où se trouve la forêt.

Lorsqu'il s'applique au foncier, cet impôt joue le rôle d'une taxe foncière supplémentaire. C'est, notamment, pour éviter cette double-taxation que certains des pays appliquant cet impôt aux forêts les exonèrent de taxe foncière (Espagne sous conditions, Norvège), n'appliquent pas les droits de mutation à titre gratuit (Norvège) ou l'impôt sur les plus-values immobilières (Norvège). En outre, ils leur appliquent un taux réduit pour les droits de mutation à titre gratuit et onéreux (Espagne).

Une première tendance européenne générale se dessine : la suppression de certains impôts. Neuf États membres ont supprimé les droits de mutation à titre gratuit depuis le début des années 2000. L'impôt sur la fortune n'existe que dans deux pays de l'Union européenne.

Au-delà de ce mouvement général, les forêts semblent modérément taxées au sein de l'Union européenne, que ce soit grâce à des exonérations, des systèmes d'abattements ou des modes de calcul de la valeur imposable en deçà de leur valeur marchande.

Les raisons de cette pression fiscale modérée semblent davantage économiques qu'environnementales. Historiquement, elle paraît plus liée au rôle économique des forêts, à leur faible rentabilité et à leur très long cycle de production qu'à la volonté d'en préserver la biodiversité ou leur fonction de stockage de carbone¹³.

2. Les forêts françaises semblent davantage taxées que celles des autres pays européens

On estime parfois que les forêts bénéficient d'un régime fiscal favorable en France. Cela semble exact si on compare leur régime fiscal à celui des autres biens. Mais cela paraît inexact si on le compare à celui appliqué à leurs forêts par les autres États européens.

En France se cumulent cinq taxes annuelles forfaitaires non liées au revenu sur les forêts : la taxe sur le foncier non-bâti, le forfait forestier assis sur le revenu cadastral au titre de l'impôt sur le revenu et payé chaque année, même sans coupe de bois¹⁴, la taxe pour frais de chambre d'agriculture, la contribution à l'hectare boisé, communément appelée « taxe à l'hectare »¹⁵, destinée à financer les dégâts de gibier aux cultures agricoles, et, le cas échéant, l'impôt sur la fortune immobilière. La France semble être le seul pays dans cette situation. En outre, malgré le forfait forestier, impôt sur le revenu annuel, une contribution volontaire interprofessionnelle obligatoire (CVO)¹⁶ est assise sur les ventes de bois.

La France applique aux forêts le quatrième taux le plus élevé en Europe pour les droits de mutation à titre onéreux et un des cinq taux les plus élevés pour les plus-values immobilières, avec des abattements très lents et la durée de taxation la plus longue (30 ans).

¹³ Néanmoins, des certifications peuvent donner lieu à un soutien. Ainsi, en Allemagne, une forêt certifiée PEFC (*Pan European Forest Certification*) peut bénéficier d'une aide de 100 euros par hectare et par an, sous condition du respect des critères du label, ainsi que de la détention de la certification pendant les 10 ans suivant l'octroi de la prime. La prime est de 120 euros/ha/an pour les forêts certifiées FSC (*Forest Stewardship Council*). Cette différence de montant entre le label PEFC et le label FSC est dû, selon le Ministère Fédéral de l'alimentation et de l'agriculture, à la différence de coût de certification entre ces deux labels. Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft. (2020). *Waldeigentümer werden mit 500 Millionen Euro unterstützt*. Presse. 17/11/2020. Vu à <https://www.bundeswaldpraemie.de/service/presse/presse/waldeigentuer-werden-mit-500-millionen-euro-unterstuetzt>

¹⁴ Lesquelles sont, en outre, soumises à une contribution volontaire obligatoire (CVO).

¹⁵ Les modalités de mise en place de cette taxe sont prévues à l'article L246-5 du Code de l'environnement.

¹⁶ Elle s'élève de 0,15 % à 0,5 % du montant de vente de bois (selon le type de bois). Collectée par France Bois Forêt auprès des membres de la filière forestière, elle finance des mesures de valorisation de la filière forestière.

Cette taxation plus élevée des forêts françaises pose plusieurs problèmes. Sur le plan économique, dans un marché unique ou le bois circule librement en Europe, une taxation des forêts plus élevée que dans les pays voisins, nuit à la compétitivité de la filière bois en France. Sur le plan climatique, elle revient à une taxation accrue du stockage de carbone par les forêts. D'une manière générale, la taxation relativement plus élevée des forêts françaises vient diminuer encore leur rentabilité après impôt, ce qui peut conduire à accélérer le changement d'usage des sols.

En outre, alors que, dans plusieurs pays européens, la suppression récente de certaines taxes a allégé la pression fiscale sur les forêts, la taxation des forêts françaises a augmenté ces dernières années (institution de la CVO en 2005, augmentation de la taxation des plus-values immobilières en 2005, 2009, 2011, 2012, 2013 et 2017, augmentation des droits de mutation à titre onéreux en 2006 et 2014, augmentation de l'impôt sur la fortune immobilière en 2017)¹⁷.

Différents programmes ont été mis en place pour encourager l'investissement forestier, mais leur succès reste limité. C'est notamment le cas du Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (Defi), institué en 2001¹⁸. Il s'agit d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les sylviculteurs. Quatre volets peuvent bénéficier de cette réduction : acquisition, assurance, travaux et contrat. Un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux¹⁹ a souligné les limites de ce dispositif, notamment « l'attractivité (qui) a également fortement diminué par réduction progressive des taux ». De plus, le volet environnemental de ce dispositif est très faible, ce-dernier ayant été mis en place pour soutenir la production de bois plus que la qualité environnementale des forêts.

Par ailleurs, en 2019 a vu le jour le label Bas-Carbone, permettant le financement de projets pour trois types de gestion forestière en France : le boisement de terres agricoles ou de friches embroussaillées, la reconstitution de forêts dégradées et la conversion de taillis en futaies sur souches. Les projets doivent avoir une durée minimale de 30 ans. Le label Bas-Carbone existe dans plusieurs autres pays européens (Espagne, Italie, Royaume-Uni), avec toutefois certaines différences dans les critères choisis. L'une des difficultés à l'expansion de ce programme est le coût élevé du *Suivi, Notification et Vérification* (SNV)²⁰, de même que le manque de valorisation des co-bénéfices environnementaux, sociaux et économiques des projets. La FRB a déjà souligné les imperfections de ce label, notamment sa prise en compte insuffisante de la biodiversité, des services écologiques associés et du stockage de carbone²¹.

17 Les modalités de calcul de l'IFI ont conduit à une taxation légèrement plus élevée que celle due à l'ISF.

18 Le DEFI n'est prévu que jusqu'en décembre 2022.

19 Dedinger Patrick, Bénézit Jean-Jacques. (2020, avril). *Mesures fiscales Defi forêt - évaluation et propositions d'évolution*. Rapport du CGAEER n°19100. Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

20 Cevallos Gabriella, Grimault Julia, Bellassen Valentin. (2019, décembre). *Domestic carbon standards in Europe - overview and perspectives*. Institute for climate economics.

21 La FRB a souligné pour la méthode de boisement que « le projet labellisé bas-carbone qui utilisera cette possibilité permettra de compenser des émissions de CO₂, mais au détriment de la biodiversité si le type d'occupation du sol était précédemment une forêt mature ou composée de différentes espèces indigènes, ou encore une prairie humide », et rappelant que la « lutte contre le changement climatique ne doit pas être une nouvelle cause de dégradation de la biodiversité ». Fondation pour la recherche sur la biodiversité. (2019, décembre). *Label bas-carbone et biodiversité*. Note du conseil scientifique.

3. Recommandations

Cette recherche a été initiée suite au constat surprenant qu'il ne semble pas exister d'étude comparative des fiscalités forestières européennes. Les données ont donc été difficiles à trouver et à vérifier.

Même si l'Union européenne n'applique pas une politique forestière européenne, le fait que les forêts représentent plus de 40 % de sa surface, le marché unique, le développement de règles communes concernant ces forêts semblent des motifs suffisants pour disposer d'une telle comparaison. Il paraît préoccupant que ni Eurostat, ni l'Agence européenne de l'environnement, ni la DG Agri, ni l'OCDE, ni de grands pays forestiers comme la France, ne disposent de données comparatives. Il semble important que les institutions concernées s'en dotent et les tiennent à jour.

D'une manière générale, les systèmes fiscaux semblent avoir été dessinés pour favoriser le rôle de production de bois de la forêt. Ce motif dominant est parfaitement compréhensible pour des raisons historiques et économiques. Depuis longtemps, le rôle premier assigné à la forêt a été de produire du bois.

Toutefois, la conception de cette fiscalité forestière mérite d'être interrogée aujourd'hui. Plusieurs raisons incitent à se poser cette question. Les deux concepts clés qui semblent orienter les politiques forestières en Europe de nos jours sont ceux, liés, de gestion durable et de multifonctionnalité. Ce sont, par exemple, les deux notions clés régulièrement mises en avant par les pouvoirs publics en France.

Telle que proposée par la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe puis adoptée par la FAO et la Stratégie forestière européenne, « La gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes »²².

Une gestion durable suppose, d'abord, une gestion à long terme. Cet aspect semble relativement bien pris en compte par les fiscalités forestières en Europe. Comme on l'a vu, elles tiennent compte du cycle lent voire très lent des forêts et de la production forestière. En revanche, les autres aspects de la gestion durable (maintien de la diversité biologique, capacité à satisfaire les fonctions écologiques, absence de préjudice à d'autres écosystèmes) semblent moins intégrés dans la fiscalité forestière. Au sein de ceux-ci, figure la multifonctionnalité, la forêt remplissant des fonctions économiques, sociales et environnementales. Parmi la variété de biens et services écosystémiques délivrés par la forêt, la production de bois n'est que l'un d'entre eux. Plusieurs études ont estimé que la valeur des biens et services écosystémiques produits par les forêts et ne faisant pas l'objet de transactions commerciales monétaires sur le marché était plus élevée que celle des produits forestiers commercialisés sur le marché²³. Cela ne justifie-t-il pas de réfléchir à une conception de la fiscalité forestière moins axée sur cette seconde catégorie ?

Même si l'on considère qu'une règle de maximisation de l'utilité collective selon laquelle il conviendrait d'optimiser la production de biens et services issus d'un milieu, n'apparaît-il pas souhaitable, dans une perspective multifonctionnelle, que les règles fiscales favorisent cette maximisation de tous les biens et services

22 Conférence ministérielle sur la protection de forêts en Europe, 1993 ; European Commission (2013). *A new EU Forest Strategy: for forests and the forest-based sector*. Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions.

23 Millenium ecosystem assesment. *Ecosystems and human well being: Synthesis*, WRI, 2005 ; Centre d'analyse stratégique. *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes*, 2009.

produits par les forêts et non d'un seul ? Au-delà de la seule fiscalité, cela pose, naturellement, la question de la rémunération des services écosystémiques. Mais, précisément, des incitations fiscales à les produire, de façon plus diversifiée et équilibrée, ne pourraient-elle pas être de premiers pas vers ces rémunérations ?

Les systèmes fiscaux appliqués aux forêts en Europe ne sont pas totalement antinomiques avec cette vision. Plus que ceux s'appliquant à d'autres milieux, ils pourraient progressivement évoluer en ce sens *via* de petites réformes. On en suggère quelques exemples pour la France.

Certaines règles fiscales françaises ne semblent pas favorables à la biodiversité forestière et pourraient évoluer.

L'éligibilité des essences exogènes ou plantations monospécifiques aux incitations fiscales pour reboisement ne favorise pas le maintien de la diversité biologique ou la capacité de régénération des forêts. Ainsi, l'exonération temporaire de la Taxe sur le foncier non bâtis (TFNB) pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois devrait être assortie de la condition que les essences utilisées soient inscrites sur la liste régionale des essences éligibles aux aides de l'État, ou d'essences secondaires associées. L'éligibilité de certaines essences à ce mécanisme pourrait être réexaminée. L'affirmation répétée du caractère multifonctionnel de la forêt française pourrait précisément inciter à repenser ces incitations dans la même optique multifonctionnelle, en prenant en compte des critères, tels que la biodiversité, le stockage de carbone, les effets des litières associées sur les sols, la contribution à la dépollution atmosphérique, etc. Si la prise en compte de ces critères incite les sylviculteurs à produire moins de bois et davantage d'autres services écosystémiques, les réflexions sur les paiements pour services écosystémiques devraient parallèlement aboutir.

Au-delà de leur moindre biodiversité, les forêts monospécifiques sont plus vulnérables aux maladies et ravageurs et pourraient moins bien s'adapter au changement climatique. Étant donné la faible rentabilité des forêts, leur taxation plus élevée et récemment accrue en France que dans l'Union européenne, il semble difficile d'augmenter la fiscalité forestière. En revanche, il apparaît possible et souhaitable de conférer un bonus à des types de gestion sylvicoles favorables à la biodiversité, par exemple, les plantations mélangées. Les durées d'exonération de la taxe sur le foncier non bâtis pourraient être prolongées en cas de plantations mélangées de plusieurs essences. Il pourrait en être de même pour la taxation réduite à l'Impôt sur le revenu (IR) après reboisement. Si la collectivité profite de services écosystémiques diversifiés, à défaut de les rémunérer, il n'apparaît pas anormal qu'elle incite à les produire, *a minima* en les taxant moins.

Certaines règles fiscales peuvent causer préjudice à d'autres écosystèmes. Il en est ainsi, par exemple, des exonérations temporaires de la taxe sur le foncier non bâtis pour reboisement lorsqu'elles s'appliquent indistinctement à différents milieux dont ceux rares ou riches en biodiversité telles que les zones humides, les landes ou les prairies naturelles. De même, la réduction de la valeur imposable pour les droits de mutation à titre gratuit des parts de groupements forestiers est conditionnée à un engagement de reboisement des friches et des landes dans les cinq ans suivant la transmission. Or, ces friches et landes peuvent contribuer à améliorer la biodiversité globale d'un massif forestier ou d'un paysage. Cette condition pourrait être revue.

Les boisement linéaires et l'agroforesterie semblent exclus des incitations fiscales existant dans le domaine forestier. Notamment, car la fiscalité française est en partie basée sur la parcelle cadastrale et que les haies et cultures se trouvent au sein des mêmes parcelles cadastrales. Cela ne paraît se justifier ni du point de vue de la biodiversité, ni du point de vue du paysage, ni du point de vue du stockage du carbone. Certains milieux bocagers ou d'agroforesterie peuvent être plus riches

en biodiversité que des grands massifs forestiers uniformes. En milieu bocager ou en agroforesterie, les effets de lisière et de diversification jouent à plein. Et l'implantation de haies ou l'évolution de parcelles agricoles vers l'agroforesterie sont des procédés recommandés pour accroître le stockage du carbone dans les sols agricoles. Il n'existe donc guère d'incitation fiscale à reconstituer un bocage ou à la conversion en agroforesterie. En outre, les terres agricoles sont davantage taxées que les forêts. Il serait souhaitable de réfléchir à deux types de réformes. D'une part, diminuer la taxation des terres agricoles sur lesquelles sont implantées des haies ou converties à l'agroforesterie. D'autre part, modifier le statut du fermage sur ce point. Il pourrait, par exemple, être permis à un bailleur de planter des boisements linéaires (ou bosquets) sur une surface inférieure à 5 % de la Surface agricole utilisée (SAU) de ses terrains agricoles, avec une diminution à due concurrence du loyer de fermage, mais un allègement fiscal sur les terrains ainsi écologiquement bonifiés (qui pourrait porter sur la taxe sur le foncier non bâtis ou l'impôt sur le revenu).

Le cas des bois et forêts communaux

La fiscalité peut aussi être un levier pour une meilleure gestion des forêts publiques.

Plusieurs améliorations ou limitations d'effets pervers pourraient intervenir.

Les bois et forêts communaux ont l'obligation d'être soumis au régime forestier lorsqu'ils présentent certaines caractéristiques (susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou reconstitution) et si ce régime a été rendu applicable par arrêté. Or, de nombreux bois communaux n'y sont pas soumis alors même qu'ils vérifient les conditions prévues par le code forestier. Cela signifie, notamment, que, en cas de demande de défrichement, l'ONF n'est pas sollicitée pour donner son avis.

Certains de ces bois ne sont pas soumis au régime forestier en raison de leur petite taille ou parce qu'ils sont non rentables. Mais ces bois et forêts peuvent être riches en biodiversité, faire partie d'une trame verte, etc. Or, le Code forestier indique bien que relèvent du régime forestier « les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités (...) Ces bois et forêts sont gérés conformément à un document d'aménagement(...) qui prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. » (art L 212-2). Le régime forestier ne s'applique donc pas aux seuls bois et forêts susceptibles d'exploitation régulière et il prend en compte la gestion durable et la fonction écologique des forêts.

Dans le cadre de la multifonctionnalité, les caractéristiques de certaines bois communaux font que leur fonction écologique l'emporte sur leur fonction de production de bois. Dans ce cas, un régime alternatif pourrait être mis en place avec des exigences de gestion particulières pour préserver la multifonctionnalité de ces parcelles. À défaut, les communes possédant des bois communaux non soumis au régime forestier ou à ce régime alternatif créé pourraient être assujetties à une pénalité à l'hectare boisé non taxé ou à des retenues sur la dotation globale de fonctionnement.

Les communes peuvent acquérir des bois et forêts privés par différents moyens : achat, échange, biens sans maître, droit de préférence forestier, droit de préemption, rétrocession par la Safer Île-de-France. Or, certaines de ces acquisitions, peuvent obéir à d'autres motifs que forestiers ou de protection. En cas de préemption par la Safer de surfaces forestières en Île-de-France les acheteurs privés ont obligation de conserver la vocation forestière des parcelles, de respecter la réglementation forestière et d'inclure les parcelles rétrocédées dans leur plan simple de gestion forestier, sous peine de révision de la rétrocession. Ces obligations pourraient être étendues aux communes. Celles acquérant des parcelles boisées pourraient avoir

l'obligation de conserver la vocation forestière de ces parcelles et de les soumettre au régime forestier ou à son régime alternatif s'il est créé, sous peine de remise en cause de l'acquisition.

Par ailleurs, les bois et forêts communaux peuvent être le lieu de conflits d'intérêts, au détriment des services environnementaux qu'ils délivrent et donc de la biodiversité. Et les règles fiscales françaises encouragent ce type de situations. Pour mieux le comprendre on peut résumer le processus, tel qu'il fonctionne dans des cas réels, de la façon suivante, en plusieurs étapes.

1) Une commune possédant un bois communal classé en zone N (naturelle et forestière) au Plan local d'urbanisme (PLU) voire en Espace boisé classé (EBC) peut réviser son PLU pour faire évoluer le zonage, supprimer le classement EBC et classer ce bois en zone constructible (AU). La commune se forge donc, elle-même, une plus-value immobilière latente. Il s'agit d'un premier conflit d'intérêt possible.

2) Elle peut, ensuite, une fois qu'elle a, elle-même rendu le terrain constructible, accorder un permis de construire soit à elle-même, soit à un tiers, sur ce terrain lui appartenant. Il s'agit d'un second conflit d'intérêt éventuel.

3) En vendant ce bois communal après délivrance d'un permis de construire, la commune encaisse une plus-value immobilière qui peut être très importante, laquelle n'est pas taxée. Le fait de défricher et d'urbaniser un bois communal, éventuellement protégé initialement, enrichit la commune, au détriment de la biodiversité et ce gain financier - qui correspond à une perte en biodiversité et à un déstockage de carbone - est exonéré d'impôt.

4) En outre, si le bois n'est pas soumis au régime forestier, ce qui est fréquent, l'avis de l'ONF n'est pas requis, même si le bois est protégé.

5) De plus, l'autorisation de défrichement et le permis de construire peuvent être délivrés sans étude d'impact.

6) Il arrive que l'autorisation de défrichement et le permis de construire soient délivrés dans un bois protégé (site inscrit, etc.). Dans ce dernier cas, l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut être défavorable. Mais puisqu'il s'agit d'un avis simple, la commune peut ne pas en tenir compte. Le gain financier se fait donc en contradiction avec l'avis de l'État. Néanmoins, ce gain financier, contraire à l'intérêt général tel qu'exprimé par l'ABF, demeure exonéré d'impôt.

7) En outre, la commune peut accorder une subvention publique au promoteur. Cela revient à subventionner le défrichement voire la destruction d'un espace protégé. Il s'agit, en l'espèce d'une subvention dommageable à la biodiversité. Or, celles-ci auraient normalement dû disparaître en 2020 selon l'Objectif A3 d'Aichi.

8) Les constructions neuves édifiées dans ce bois communal, même protégé initialement, sont exonérées de TFB durant deux ans voire jusqu'à 30 ans pour les logements sociaux.

9) Enfin, la commune acquitte, certes, une taxe de défrichement, une seule fois, au titre du Code forestier. Mais du fait de cette construction, elle bénéficiera de recettes fiscales à la fois après la construction (taxe d'aménagement) et de façon récurrente, tous les ans (taxe foncière sur le bâti, éventuellement contribution économique territoriale, taxe sur les surfaces commerciales, etc.). Elle possède donc un intérêt fiscal et financier à défricher et urbaniser un bois communal.

En résumé, une commune peut faire disparaître un bois communal et endommager un espace forestier, même protégé, sans étude d'impact, sans avis de l'ONF, sans mesure de compensation écologique, sans taxation du profit qu'elle n'en retire ni pénalité et en bénéficiant de recettes fiscales à l'issue de l'opération.



Les règles fiscales incitent les communes à urbaniser des bois communaux y compris ceux protégés.²⁴

Ce type de conflits d'intérêts, dommageable à la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique et contraire à l'objectif de zéro artificialisation nette, pourrait être évité ou limité, notamment par certaines mesures non fiscales ou fiscales alternatives ou cumulatives dont les suivantes :

En ce qui concerne les mesures non fiscales :

- confier au préfet la compétence de délivrer des permis de construire dans des bois communaux ;
- lorsque le bois communal est situé en site inscrit, soumettre le permis de construire à un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- soumettre au régime forestier ou à un régime alternatif tous les bois et forêts communaux.

En ce qui concerne les mesures fiscales :

- en cas de changement de destination d'une forêt ou d'un bois communal, taxer les plus-values immobilières encaissées par la commune selon le régime général des plus-values immobilières ;
- affecter les recettes fiscales issues de l'urbanisation de bois communaux non pas à la commune concernée mais au Fonds stratégique de la forêt et du bois ou à un autre fonds public non lié à la commune concernée ;
- augmenter de façon notable la taxe de défrichement dans le cas des bois et forêts communaux, en fonction de l'usage qui sera donné aux sols défrichés.

²⁴ Une personne physique ou morale privée devrait rembourser les abattements fiscaux propres au régime des forêts dont il a bénéficié précédemment et acquitter un impôt sur les plus-values immobilières.



Remerciements

Tilmann Disselhoff (LIFE ELCN, NABU), Emmanuelle Mikosz (ELO), Thierry de l'Escaille, Rémy Dufal (Institut de droit de l'environnement, Université Jean Moulin, Lyon 3), Andreas Skatvold Eide (Norwegian Ministry of Finance), Peter Prast & Jürg Brinkmann (Allgemeines Treuunternehmen), Mathias Haerynck (Ambassade de Belgique en France), Victoria Gonzales Vela & Victor Gutierrez Lopez (Fundacion biodiversidad), Aedan Smith (RSPB), Eric de Brabanter (Ministère de l'environnement, Luxembourg, délégué OCDE), Ivan Hascic, Thomas Brooks (UICN), Kristijan Civic (Eurosité), Stefania Petrosillo (Europarc), Naïk Faucon (OFB), Ana Xavier (DG Taxud), Saskia Ozinga (FERN), Carol Ritchie & Esther Bossink (Europarc), Jofre Rodrigo (XCN), Dr Sascha Ismail (SCNAT), Dr Zbigniew Karpowicz (RSPB), Gabriela Blatter (FOEN), Basil Oberholzer (BAFU), Sirina Withana (UN Environment programme), Russell Shay (Land Matters LLC), Janet E. Milne (Environmental Tax Policy Institute, Vermont Law School, Etats-Unis), John Kerr (Scottish Natural Heritage), Dominique Defrance, James Joicey, Cy Griffin (FACE), David Alvarez Garcia, Santiago Garcia, Ignasi Puig, Gaëtan Poelman (Ambassade de Belgique), Thomas Defoort (Natuur & Bos), Nicolas Nederlandt (FPNW), Konstantin Kostopoulos, Cyprien Louis (Netzwerk Schweizer Pärke), Léopold de Buman, Nicolas de Buman, Jean-Pierre Hupez (Ministère des finances, Belgique), Maria Ledesmo Cano (Wildlife Estates, Espagne), Marie-Antoinette Guérard (La Demeure historique), Gemma Weir, Brendan Wall (EPA), Jaap Rottink (Natuurmonumenten), Patrick Nuvelstijn, Jan Plesnik (Nature conservation agency of Czech Republic), Andreas Gärtner, Stefan Schatzmann, Benjamin Lorenz (PEFC Deutschland), Xavier Niel (DGCL).

auteurs Louise Dupuis,
Chargée de mission (FRB)

Guillaume Sainteny,
membres du Conseil scientifique de la FRB

relecture Cécile Albert,
membres du Conseil scientifique
de la FRB (CNRS-INEE)

Philippe Billet,
membres du Conseil scientifique
de la FRB (Université Jean Moulin Lyon 3)

Hervé Jactel,
membre du Conseil scientifique
de la FRB (INRAE)

Hélène Soubelet,
directrice de la FRB



Références

ABAD Damien, GOT Pascale. (2015). *Pour une meilleure valorisation économique de la filière bois-forêt en France*, Commission des affaires économiques, Assemblée Nationale, Rapport d'information.

Banque postale. (2018). *Regards sur la fiscalité locale (1986-2018), volume 1 : contributions directes*.

BARRATT Lynne, MAROULI Christina, RACINSKA Inga (2015, September). *Current status, challenges and opportunities*. Life & Land Stewardship.

BAUMONT Catherine, CAVAILHES Jean, COISNON Thomas, FACK Gabrielle, GUELTON Sonia. (2017). *Les impacts et déterminants sociaux, économiques, spatiaux et réglementaires de l'artificialisation des sols*.

BELAUNDE Julia, DÉGREMONT Marie, FOSSE Julien, GRÉMILLET Alice. (2019, juillet). *Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?* France Stratégie.

BLÖCHLIGER Hansjörg, KIM Junghun. (2016). *Fiscal federalism : making decentralisation work*. OCDE.

Bundesministeriums für Ernährung und Landwirtschaft. (2020). *Waldeigentümer werden mit 500 Millionen Euro unterstützt*. Presse. 17/11/2020. Vu à <https://www.bundeswaldpraemie.de/service/presse/presse/waldeigentuemmer-werden-mit-500-millionen-euro-unterstuetzt>

CEVALLOS Gabriella, GRIMAUULT Julia, BELLASSEN Valentin. (2019, Decembre). *Domestic carbon standards in Europe - overview and perspectives*. Institute for climate economics.

CHAMPEAUX Ophélie, POIVERT Lucile. (2017, juin). *Le cadre juridique des prélèvements sur le capital*. Conseil des Prélèvements obligatoires.

CMS law-tax-future. (2018, March). *Real estate transaction costs and taxes in Europe*. CMS guide.

Code des impôts sur les revenus 1992, mise à jour du 5 novembre 2014.

Commissariat général au développement durable. (2019, août). *Évaluation du taux d'artificialisation en France : comparaison des sources Teruti-Lucas et fichiers fonciers*. Datalab.

Commissione per le spese fiscali. (2019, Ottobre). *Rapporto annuale sulle spese fiscali*. Ministero dell'Economia e delle Finanze.

Conseil des prélèvements obligatoires. (2017, octobre). *Rapport n°5 : les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, comparaisons internationales*.

Conseil des prélèvements obligatoires. (2018, janvier). *Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages*.

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. (2011, octobre). *La fiscalité et la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2010-2020*.

Cour des comptes. (2011, mars). *Rapport public thématique : les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne*.



Crédit Suisse. (2020, January). *Overview of cantonal inheritance and gift taxes*. SMMI 4250100401.

DEDINGER Patrick, BÉNÉZIT Jean-Jacques. (2020, avril). *Mesures fiscales DEFI forêt - évaluation et propositions d'évolution*. Rapport du CGAEER n°19100. Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Deloitte. (2018-2020). *International tax – countries highlights*.

Direction des collectivités territoriales et des moyens de l'État. (2013, mars). *La révision des valeurs locatives des locaux professionnels*. Bureau des collectivités territoriales et du contentieux. Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

Direction générale des finances publiques. (2018). *Eléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2017 pour 2018*. Service des collectivités locales.

DISSELHOFF Tilmann. (2015, May). *Alternative ways to support private land conservation: report to the European Commission*. Ref.No:E.3-PO/07.020300/2015/ENV.

DRAGOI Marian. (2010, June). *Compensating the opportunity cost of forest functional zoning – two alternative options for the Romanian forest policy*. Annals of forest research.

EMERTON Lucy. (2000). *Using economic incentives for biodiversity conservation*. IUCN Economics and biodiversity program.

EMMERSON Carl, STOCKTON Isabel. (2019). *Fiscal targets and policy: which way next?*. Institute for Fiscal Studies. The IFS Green Budget.

EMMERSON Carl, FARQUHARSON Christine, JOHNSON Paul. (2019, October). *The IFS Green budget*. Institute for Fiscal Studies.

Ernst & Young (EY). (2012). *Cross-country review of taxes on wealth and transfers of wealth*. Based on Framework Contract No TAXUD/2012/CC/117. Revised final report.

Ernst & Young (EY). (2014). *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide*.

Ernst & Young (EY). (2019). *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2019–20*.

Eurofast. (2019). *Croatia tax card*.

European Commission. (2000). *Agriculture and fisheries : manual on the economic accounts for Agriculture and Forestry*. EEA/EAF 97(Rev.1.1).

European Commission. (2013). *A new EU Forest Strategy: for forests and the forest-based sector*. Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions.

European commission. (2019, October). *Housing taxation: a new database for Europe*. Working papers on taxation and structural reforms N° 08/2019.

European Commission. (2012, October). *Study on environmental fiscal reform potential in 12 EU member States*. DG Environment. N o 07.0307/ETU/2013/SI2.664058/ENV.D.2



- European commission. (2011). *Taxation trends in the European Union: Iceland and Norway*. Data for the EU Member States.
- European commission. (2019). *The Environmental Implementation Review 2019 country report*.
- European economy. (2012, October). *Possible reforms of real estate taxation : criteria for successful policies*. Occasional papers 119.
- European environment agency. (2010). *Land in Europe: prices, taxes and use patterns*. ISSN 1725-2237/EEA Technical report No 4/2010.
- European Landowners' Organization. (2012, juin). *L'explosion démographique du sanglier en Europe, enjeux et défis*.
- Eurostat - *database*
- Eurostat. (2015). *Environmental subsidies and similar transfers. Guidelines 2015 edition*.
- Eurostat. (2021). *Superficie boisée*. Dernière mise à jour le 12/03/2021. Vu à https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/for_area/default/table?lang=fr
- Food and Agriculture Organization. (2020). *Country reports 2020 – global forest resources assessments*. Vu à <http://www.fao.org/forest-resources-assessment/fra-2020/country-reports/en/>
- FARLEY Watson, WILLIAMS. (2018, July). *Briefing real estate investment in Germany*.
- Finance Institute. (2018). *Taxation of agriculture in Poland and other EU*. Management international conference.
- Fondation pour la recherche sur la biodiversité. (2019, décembre). *Label bas-carbone et biodiversité*. Note du conseil scientifique. Biodiversité et climat.
- GOMEZ Florence, GUDEFIN Philippe. (2019, janvier). Rapport particulier n°1 : Panorama de la fiscalité environnementale en France. Conseil des prélèvements obligatoires.
- HEITZ Élie, PERRET Florestan. Annexe 8 : la fiscalité locale. Observatoire des finances locales. DGCL.
- HUNT. (2012, June). *A summary of research findings from Spain*. Hunting for sustainability.
- JOHNSON Paul, LEVELL Peter. (2010). *Environmental Policy Proposals. Institute for fiscal studies*. Election Briefing note No. 14 (IFS BN101).
- JOHNSON Paul, LECEISTER Andrew, LEVELL Peter. (2010). *Environmental Policy since 1997*. Institute for fiscal studies. Election Briefing note No. 7 (IFS BN94).
- JOYCE Robert, XU Xiaowei. (2019). *Options for cutting direct personal taxes and supporting low earners*. Institute for Fiscal Studies. The IFS Green Budget.
- KETTUNEN. (2015). *Opportunities for innovative biodiversity financing: ecological fiscal transfers, tax reliefs, marketed products and fees and charges*. DG Environment. Project ENV.B.3/ETU/2015/0014. Institute for European Policy.



Le gouvernement du grand-duché du Luxembourg. (2007, mai). *Plan d'action*. Ministère de l'environnement.

Le gouvernement du grand-duché du Luxembourg. (2018). *Rapport d'activité 2018*. Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement.

Le gouvernement du grand-duché du Luxembourg. (2007, mai). *Rapport final*. Ministère de l'environnement.

Le gouvernement du grand-duché du Luxembourg. (2020). *Volume 1 : Projet de Budget*.

LEICESTER Andrew. (2013, May). *Environmental taxes: economic principles and the UK experience*. Institute for fiscal studies.

LEVREL Harold. (2020, juin). *D'une économie de la biodiversité à une économie de la conservation de la biodiversité. Opinions*. Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité.

MALICKA Lenka. (2017). *The role of immovable property taxes in the Eu countries: taxes on land, buildings and other structure in sub-national tax revenues under the conditions of tax decentralization*. Volume 65143 n°4.

MARHESCU Tamas. *Poland*. FAO. Vu à <http://www.fao.org/3/w7170E/w7170e0e.htm>

NEGRE François. (2021). *L'Union européenne et les forêts. Fiches techniques sur l'Union européenne*.

OCDE – *database*

OECD. (2021). *OECD Environmental Performance Reviews: Ireland 2021*. OECD Environmental Performance Reviews. Éditions OCDE. Paris. <https://doi.org/10.1787/9ef10b4f-en>.

OECD. (2020). *Taxation in Agriculture*. OECD. Paris.

OECD. (2006). *Tax policy studies: taxation of capital gains of individuals*. Policy considerations and approaches No. 14.

OECD. (2018). *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*. OECD Tax Policy Studies. No.26. OECD. Paris.

OECD. (2018). *Revenue statistics 1965 – 2017. Interpretative guide*.

OECD. (2019). *Revenue statistics 1965-2018, special feature: identifying environmentally related taxes in revenue statistics*.

Parlement Européen. (2020). *Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2020 sur la stratégie forestière européenne : la voie à suivre (2019/2157(INI))*. Vu à https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0257_FR.html

PEYROL Bénédicte. (2018). *Comment construire la fiscalité environnementale pour le quinquennat et après 2022 ?*. Comité pour l'économie verte.

PICOS Juan. (2018). *La cadena forestal - Madera de Galicia 2017*. 10.13140/RG.2.2.17809.48487.



République Française. (2020). *Annexe au projet de loi de finances pour le financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat.*

SAINTENY Guillaume. (2018, septembre). *Fiscalité et biodiversité*. Note de la FRB. Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité.

SAINTENY Guillaume. (2010, juin). *Fiscalité et développement durable : l'occasion manquée de la réforme de la taxe professionnelle en France*. *Futuribles*. Revue n°364. 1 juin 2010.

SAINTENY Guillaume. (2010, juin). *Le nouveau statut fiscal du patrimoine naturel*. *Chronique et opinions*. *Droit de l'environnement* n°179.

SAINTENY Guillaume (rapporteur). (2011, octobre). *Les aides publiques dommageables à la biodiversité*. Centre d'Analyse Stratégique.

SCHUCK Andreas et al. *Criterion 4: Maintenance, Conservation and Appropriate Enhancement of Biological Diversity in Forest Ecosystems*. In *European Forests: Status, Trends and Policy Responses*. UNECE

Service public fédéral des finances de Belgique. (2019). *Memento fiscal*.

Service Romand de vulgarisation agricole. (2004). *Partie A: concept de gestion du sanglier*. Vu à https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj5psWisZfwAhWpCWMBHWPYAPwQFjAAegQIAhAD&url=https%3A%2F%2Fwww.wildschwein-sanglier.ch%2Fpdf%2Fconcept_f.pdf&usg=AOvVaw3HDSI4XbSITKOD_Ha440hl

SIR LYONS Michael. (2007). *Place-shaping: a shared ambition for the future of local government*.

SKOU ANDERSEN Mikael et al. (2014). *Study on environmental fiscal reform potentiel in 12 EU member states*. DG Environment, Final Report, *Economia*. No07.0307/ETU/2013/SI2.664058/ENV.D.2

STROVOLIDIS George. (2013). *A comparative study on real estate property – taxation in Europe*. UIPI.

THOMPSON Ian et al. (2009). *Forest Resilience, Biodiversity, and Climate Change. A synthesis of the biodiversity/resilience/stability relationship in forest ecosystems*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Montréal. Cahier technique no. 43. 67 pages.

UNECE - *statistical database*. *Indicator 4.9: Protected forests*. Vu à https://w3.unece.org/TM15/Source_Data.html

United Nations Economic commission for Europe. (2014). *Environmental performance review. Second review*.

VENDEKERKHOVE Kris. (2013). *Integration of Nature Protection in Forest Policy in Flanders (Belgium)*. European forest institute. Freiburg.

World Bank. (2021). *World Development Indicators : 3.1 Rural environment and land use*. Last updated date 02/17/2021. Vu à <http://wdi.worldbank.org/table/3.1>

ŽIVOJNOVIC Ivana et al. (2015). *Forest Land Ownership Change in Europe. COST Action FP1201 FACESMAP Country Reports, Joint Volume*. EFICEEC-EFISEE Research Report. University of Natural Resources and Life Sciences. Vienna (BOKU). Austria. 693 pages.

Annexes

Tableau annexe n°1 :
Taxe sur le foncier non-bâti sur les forêts européennes

TFNB	Assiette	Dispositifs spécifiques aux forêts
Allemagne	Valeur cadastrale	Exonération
Autriche	Valeur cadastrale	Néant
Belgique (Flandres)	Valeur cadastrale	Néant
Belgique (Wallonie)	Valeur cadastrale	Néant
Belgique (Bruxelles)	Valeur cadastrale	Néant
Bulgarie	Valeur cadastrale	Exonération
Chypre		
Croatie		
Danemark	Valeur de marché	Valeur de marché réduite pour les terres forestières (inférieure à la valeur de marché)
Espagne	Valeur cadastrale (50 % de la valeur de marché)	Exonération permanente : forêt peuplée d'essences à croissance lente telle que définie dans les règlements, dont l'utilisation principale est le bois ou le liège. Exonération temporaire de 15 ans : terres forestières pour lesquelles un plan forestier de régénération ou reboisement est établi pour 9 ans.
Estonie	Valeur cadastrale	Néant
Finlande	Valeur cadastrale	Exonération
France	Valeur locative cadastrale	Sur demande : Exonération des terrainsensemencé, planté ou replanté en bois, des terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie ²⁵ , ayant fait l'objet d'une régénération naturelle (10 ans pour les peupleraies, 30 ans pour des résineux ou 50 ans pour des feuillus) Abattement de 25 % pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération (15 ans, renouvelable) Les forêts doivent aussi acquitter une taxe pour la chambre d'agriculture, prélèvement additionnel à la taxe foncière sur le non-bâti.
Grèce	Valeur cadastrale	Néant
Hongrie	Valeur de marché	Néant
Irlande	Valeur de marché	Exonération
Italie	Revenus fictifs du bien immobilier	Néant

²⁵ Pour les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, cela doit être autre que des peupleraies.

Lettonie	Valeur cadastrale Plafonnement de l'évolution de la valeur cadastrale depuis 2016 (max 10 % de la valeur de l'année précédente)	Exonération temporaire des terres couvertes par des peuplements forestiers renouvelés ou plantés (jeunes peuplements)
Liechtenstein	Valeur de marché	Néant
Lituanie	Valeur de marché	Exonération
Luxembourg	Valeur cadastrale	Néant
Malte		
Norvège	Valeur cadastrale (entre 20 % - 50 % de la valeur de marché)	Exonération
Pays-Bas	Valeur de marché	Exonération
Pologne	Valeur cadastrale (prix au m ² selon décret)	Néant
		Exonération des forêts dont les arbres n'ont pas plus de 40 ans ²⁶
		Exonération des terres boisées
Portugal	Valeur cadastrale	Néant
République-Tchèque	Valeur cadastrale (prix au m ² selon décret)	Catégorie forêt : 75 % de la valeur la plus élevée (de référence ou prix de vente) Exonération des forêts durant les 25 ans suivant leur acquisition
Roumanie	Valeur cadastrale	Néant
Royaume-Uni		
Slovaquie	Valeur cadastrale (taux au m ² X superficie)	Exonération
Slovénie		
Suède	75 % de la valeur de marché enregistrée	Exonération
Suisse	Valeur de rendement	Néant

Chypre, Croatie, Malte, Royaume-Uni, Slovénie : pas de taxe foncière sur le non-bâti

Tableau annexe n°2 :

Taxation des revenus des forêts européennes

IR	Taux d'imposition
Allemagne	0 - 45 %
Autriche	0 - 55 % Exonération : 75 000 euros (revenu imposable global). (Cette exonération concerne tous les contribuables et pas seulement les forestiers.)

Belgique	Valeur imposable : revenu cadastral, soit un revenu théorique très faible Wallonie : l'impôt est forfaitaire, d'un montant de 2,5euros/ha pendant les 20 premières années suivant la plantation (ou la régénération naturelle) 25 - 50 % Seuil d'assujettissement : 8 990 euros du revenu global imposable
Bulgarie	10 %
Chypre	0 - 35 %
Croatie	12 - 40 %
Danemark	12,11 - 15 % + 24 % (taxe municipale)
Espagne	19 %
Estonie	20 %
Finlande	30 - 34 %
France	Impôt basé sur le revenu cadastral forfaitaire annuel. + Contribution volontaire obligatoire sur les ventes de bois : 0,03 – 0,5 % selon le bois *Après boisement, reboisement, régénération naturelle, le plus faible des deux revenus suivants pendant 10 ans pour les peupliers, 20 ans pour les résineux, 30 ans pour les feuillus : - soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture ; - soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture. *Abattement de 25 % durant 15 ans pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération.
Grèce	15 - 45 % + Contribution de solidarité (0 - 10 %)
Hongrie	15 % 2 752 et plus : 15 % + 14 % (contribution de solidarité)
Irlande	Exonération des revenus tirés des coupes de bois
Italie	23 - 43 % + Taxe régionale additionnelle (1,23 - 3,33 %) + Taxe municipale additionnelle (0 - 0,9 %)
Lettonie	23 %
Liechtenstein	
Lituanie	15 - 20 %
Luxembourg	0 - 43,6 %
Malte	15 %

Norvège	22 %
Pays-Bas	Exonération
Pologne	8,5 - 20 %
Portugal	28 %
République-Tchèque	15 % + contribution de solidarité de 7 % au-delà de 61 499 euros
Roumanie	Exonération des revenus tirés de la sylviculture
Royaume-Uni	20 - 45 %

Slovaquie	19 - 25 %
Slovénie	27,5 %
Suède	30 %
Suisse	0 - 26 % (selon les cantons)

Tableau annexe n°3 :
Droits de mutation à titre gratuit sur les forêts européennes

DMTG	Imposition des forêts	Rang
Allemagne	0 - 7,5 % (85 % d'allègement pour les propriétés forestières si conservation du bien pendant 5 ans 100 % si conservé pendant 7 ans) Si le bien n'est pas conservé pendant 5 ans : 7 - 50 %	5
Autriche		1
Belgique (Wallonie)	Exonération	1
Belgique (Flandres)	Exonération des bois et forêts soumis à un engagement de gestion durable Sinon : 3 - 65 %	16
Bulgarie	0,4 - 6,6 %	4
Chypre		1
Croatie	5 %	3
Danemark	15 - 36,25 %	13
Espagne	3,825 - 17 % (Taux réduit de 50 % sous conditions de maintenir en forêt et conserver la propriété pendant au moins 5 ans) Sinon : 7,65 - 34 %	10
Estonie		1
Finlande	0 - 33 % Valeur d'usage et non la valeur de marché	12
France	1,25 - 15 % (Bois et forêts soumis à un plan simple de gestion ou engagement trentenaire de gestion durable : droits calculés sur 25 % de la valeur) Sinon : 5 - 60 %	9
Grèce	0 - 40 %	14
Hongrie	9 %	7
Irlande	3,3 % (Réduction de 90 % de la valeur marchande des terres)	2
Italie	Exonération des transferts de bois situés dans des zones montagneuses lorsque l'héritier est le conjoint, un ascendant ou un descendant (conditions cumulatives) Sinon : 0 - 8 %	6
Lettonie		1
Liechtenstein		1

Lituanie	5 - 10 %	8
Luxembourg	6 - 15 %	9
Malte		1
Norvège		1
Pays-Bas	Exonération des forêts exploitées	1
Pologne	3 - 20 %	11
Portugal	10 %	8
République-Tchèque		1
Roumanie		1
Royaume-Uni	Exonération	1
Slovaquie		1
Slovénie	Exonération	1
Suède		1
Suisse	0 - 45 % (selon les cantons)	15

Tableau annexe n°4 :

Droits de mutation à titre onéreux sur les forêts européennes

DMTO	Imposition des forêts	Rang
Allemagne	3,5 - 6,5 %	13
Autriche	3 % Mutations entre personnes de la famille proche Valeur imposable des forêts plafonnée à 30 % de la valeur du marché Sinon : 4,6 %	10
Belgique (Wallonie + Bruxelles)	13,8 %	17
Belgique (Flandres)	10 %	16
Bulgarie	Exonération	1
Chypre	0 - 85 000 euros : 3 % 85 000 - 170 000 euros : 5 % 170 000 et plus euros : 8 %	14
Croatie	3 %	7
Danemark	188 euros + 0,6 % du prix d'achat	2
Espagne	3 - 4 % Obligation de conserver les forêts comme telles et d'en conserver la propriété pendant 5 ans Sinon : 6 - 8 % (dépend des communes autonomes)	9
Estonie		1
Finlande	4 %	9
France	8 %	14
Grèce	3 % + taxe additionnelle de 3 % (municipalité)	12
Hongrie	Exonération : acquisition de terres dans le but de les intégrer à une exploitation forestière, sous condition de ne pas les aliéner, et de les exploiter pendant 5 ans (pas d'obligation de boisement) Sinon : 0 - 2 752 121 euros : 4 % 2 752 121 euros et plus : 2 %	1

Irlande	0 % : exonération des forêts exploitées (au moins 80 % de la surface est utilisée à des fins de production de bois) Sinon : 7,5 %	1
Italie	objet à la TVA : 4 % + 200 euros Exonéré de TVA : 9 % + 50 euros	15
Lettonie	2 % : non-bâti (maximum de l'impôt : 43 686 euros)	5
Liechtenstein	0,6 %	2
Lituanie		1
Luxembourg	1,2 %	3
Malte	8 %	14
Norvège	2,5 %	6
Pays-Bas	Exonération des terres forestières	1
Pologne	2 %	5
Portugal	5 %	11
République-Tchèque		1
Roumanie	0 – 92 403 euros : 0 % 92 403 euros et plus : 3 %	7
Royaume-Uni	5 %	11
Slovaquie		1
Slovénie	2 %	5
Suède	1,5 %	4
Suisse	0 - 3,3 % (selon les cantons) + 0,35 % (frais d'enregistrement)	8

Tableau annexe n°5 :

Taxation des plus-values immobilières sur les forêts européennes

PVI	Taux d'imposition des forêts En euros	Délai pour atteindre l'exonération	Rang
Allemagne	0 – 9 408 euros : 0 % 9 408 – 57 051 euros : 14 % 57 051 - 270 500 euros : 42 % 270 500 euros et plus : 45 %	10 ans	17
Autriche	Exonération		1
Belgique	0 – 5 ans de détention : 33 % 5 – 8 ans de détention : 16,5 %	8 ans	12
Bulgarie	10 %	5 ans	3
Chypre	20 %	Néant	6
Croatie	24 %	2 ans	9
Danemark	0 – 7 436 euros : 27 % 7 436 euros et plus : 42 %	Néant	15
Espagne	0 – 6 000 euros : 19 % 6 000 – 50 000 euros : 21 % 50 000 euros et plus : 23 %	Néant	8
Estonie	20 %	Néant	6
Finlande	0 – 30 000 euros : 30 % 30 000 euros et plus : 34 %	Néant	13

France	<p>0 – 6 ans de détention : 36,2 % Abattements : 6 – 21 ans : 7,65 %/an 22e année : 5,6 % 22 et plus : 9 % (PS) Taxe supplémentaire si PVI > 50 000 : 2 - 6 %</p> <p>75 % pour les personnes plafonnées à l'impôt sur la fortune, sans abattement progressif, y compris après 30 ans.</p> <p>Si la cession se fait par une personne physique : abattement de 10 euros par année de détention et par hectare cédé, uniquement sur la partie impôt sur le revenu pas sur les prélèvements sociaux.</p>	<p>30 ans</p> <p>Exonération jamais atteinte pour les personnes plafonnées à l'impôt sur la fortune.</p>	14
Grèce			
Hongrie	15 %	15 ans (taux réduit après 5 ans détention de 10 %/an)	4
Irlande	33 % Prise en compte pour le calcul de l'impôt uniquement de la valeur du terrain boisé et non des essences en croissance sur le terrain	Néant	12
Italie	<p>0 – 15 000 euros : 23 % 15 001 – 28 000 euros : 27 % 28 001 - 55 000 euros : 38 % 55 001 – 75 000 euros : 41 % 75 001 - 999 999 999 euros : 43 %</p>	5 ans	16
Lettonie	20 %	5 ans	6
Liechtenstein	0 – 24 %	Néant	9
Lituanie	15 %	10 ans	4
Luxembourg	<p>0 -10,5 % (à partir de deux ans après l'acquisition) 0 – 42 % avant</p>	Néant	15
Malte	8 %	Néant	2
Norvège	<p>0 % / 22 % Les ventes d'exploitations forestières au sein de la famille immédiate sont exonérées de l'impôt lorsque les propriétés sont dans la famille depuis au moins 10 ans</p>	Néant	7
Pays-Bas	Exonération		1
Pologne	19 %	5 ans	5
Portugal	<p>Imposition au barème de l'impôt sur le revenu Seules 50 % des plus-values réalisées sont taxées, soit :</p> <p>0 - 7 112 euros : 7,25 % 7 112 – 10 732 euros : 11,5 % 10 732 – 20 322 euros : 14,25 % 20 322 – 25 075 euros : 17,5 % 25 075 – 36 967 euros : 18,5 % 36 967 – 80 882 euros : 22,5 % 80 882 et plus euros : 24 %</p>	Néant	18
République-Tchèque	15 %	5 ans	4
Roumanie	10 %	Néant	3
Royaume-Uni	<p>0 – 58 765 euros : 10 % 58 765 euros et plus : 20 %</p>	Néant	6
Slovaquie	<p>0 – 37 163.36 euros : 19 % 37 163.36 euros et plus : 25 %</p>	5 ans	10

Slovénie	27,5 %	20 ans 5 - 10 ans : 20 % 10 - 15 ans : 15 % 15 - 20 ans : 10 %	11
Suède	22 %	Néant	7
Suisse	0 – 60 % (selon les cantons) À titre d'exemple : Canton de Neuchâtel : 10 – 30 % Canton de Vaud : 7 – 30 % 0-2 ans : surcharge de 50 % Après 4/5 ans de détention : abattement de 50 - 70 % selon les cantons À titre d'exemple : Canton de Neuchâtel : abattement de 6 % à 60% après 5 ans de détention Canton de Vaud : impôt dégressif. 30 % la 1ère année de détention, 7 % après 24 ans de détention	Néant	19

Tableau annexe n°6 :

Taxation des forêts européennes au titre de l'impôt sur la fortune

IF	Taux d'imposition des forêts	Dispositifs fiscaux propres aux forêts
Espagne	0,2 - 2,5 % Les taux sont fixés par les régions autonomes espagnoles. À titre d'exemple : Taux 0 % dans certaines régions (exemple : Madrid) ²⁷ La Rioja : 0,05 – 0,625 % Navarre : 0,16 – 2 % Seuil d'assujettissement : 700 000 euros	Exonération des terres détenues comme entreprise familiale
France	0 – 0,375 % (Imposition sur 25 % de la valeur si plan simple de gestion ou engagement de gestion durable.) Sinon : 0 – 1,5 % Seuil d'assujettissement : 1,3 millions d'euros. L'impôt se calcule sur la fraction du patrimoine excédant 800 000 euros.	
Norvège	0 – 0,2125 % (Imposition sur 25 % de la valeur imposable)	
Suisse	0 – 0,9 % (selon les cantons) L'impôt ne peut dépasser 1% de la fortune imposable. À titre d'exemple : Canton de Neuchâtel : 0 – 0,36 % Canton d'Obwald : 0,02 % Canton de Vaud : 0,024 – 0,339 % d'impôt	Valeur des terres sous-estimée : valeur de rendement et pas de marché
Autres pays	Pas d'impôt sur la fortune	